

ESSPACES

Association des Etudiants en Sciences Sociales Pour l'Analyse et la
Compréhension de l'Espace et des Sociétés

Statuts de l'association

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « Association des Etudiants en Sciences Sociales Pour l'Analyse et la Compréhension de l'Espace et des Sociétés » et désignée par l'acronyme *ESSPACES*.

Article 2 – Buts de l'association

Cette association a pour but de :

- accueillir et informer les nouveaux étudiants chercheurs ;
- valoriser les activités et travaux des doctorants à l'intérieur et à l'extérieur de leur laboratoire ;
- contribuer à améliorer les échanges entre les doctorants ;
- contribuer à la représentation des doctorants et de leurs besoins au sein et à l'extérieur de l'université.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi :

Maison des Sciences de l'Homme de Tours
33, allée Ferdinand de Lesseps
BP 60449
37204 Tours cedex 03

Le siège social peut être modifié sur simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

L'association est à durée illimitée.

Article 5 – Les membres

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature et ayant acquitté sa cotisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par non-paiement de la cotisation ou par motifs grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 7 – Le bureau : composition et organisation

Le bureau de l'association est l'organe décisionnaire. Il est composé de six membres :

- un président et un vice-président ;
- un secrétaire et un vice-secrétaire ;
- un trésorier et un vice-trésorier.

Ses membres sont élus chaque année lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre afin de faire le point sur les différentes activités portées par l'association.

Article 8 – Pouvoirs du bureau

Président – Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des membres du conseil d'administration.

Secrétaire – Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau afin de valider les rapports moral et financier et renouveler les membres du bureau. Tout membre de l'association peut faire ajouter un point à l'ordre du jour s'il en fait la demande sept jours avant la date de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sous réserve de présenter les procurations des membres absents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par vote à mains levées.

Article 10 – L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, par vote à mains levées.

Article 11 - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel, l'ordre du jour de la réunion ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour est dressé par le bureau : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, trois semaines au moins avant la réunion.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, certains organismes sociaux ;
- de sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 – Dépenses.

Le président, le trésorier et toute personne portant procuration ont tous pouvoirs pour effectuer des dépenses au nom de l'association dans le cadre de ses activités.

L'association peut effectuer le remboursement à tout membre de l'association ou toute personne extérieure, de tout ou partie des frais engagés dans le cadre d'un événement organisé par ou sous la tutelle de l'association.

Les modalités de dépenses et remboursements seront développées dans le règlement intérieur.

Article 14 – Les registres

Trois registres seront tenus par le bureau de l'association.

- le registre spécial obligatoire tenu dans un document *ad hoc* qui comportera tous les documents relatifs (demandes et récépissés) à la création et la modification des statuts, membres du bureau ou du siège social de l'association ;
- le registre des délibérations tenu dans un document séparé qui comportera les procès-verbaux des bureaux et assemblées ;
- le registre trésorier tenu dans un autre document qui comportera les différents éléments relatifs à l'administration financière de l'association et de ses activités.

Article 15 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 16 – Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis pour validation à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 17 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Tours le 1^{er} mars 2012